

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme désire conclure des ententes avec Statistique Canada relativement à la participation à un consortium pour la réalisation de ces enquêtes, à l'achat de renseignements statistiques sur ces voyages et à l'obtention de licences de droit d'auteur;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE les ententes conclues entre la ministre du Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à la participation à un consortium pour la réalisation des enquêtes sur les voyages internationaux et sur les voyages des résidents du Canada, à l'achat de renseignements statistiques sur ces voyages et à l'obtention de licences de droit d'auteur soient exclues, pour les années 2009-2010 à 2012-2013, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52319

Gouvernement du Québec

Décret 901-2009, 12 août 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (D 2009 68023)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, dans la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet, selon le plan AA-6603-154-00-0296 (projet n^o 154-00-0296) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52320

Gouvernement du Québec

Décret 902-2009, 12 août 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Benoît-Gaboury et rue Principale, située sur les territoires de la Ville de Mont-Joli et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage (D 2009 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;